|  |
| --- |
|  |
|  |
|  |
|  |
|  |

Dénommée ci-après « **LA CAUTION »**

APRES AVOIR RAPPELE QU’IL A ETE PORTE A SA CONNAISSANCE QUE :

|  |
| --- |
|  |
|  |
|  |
|  |
|  |

Dénommé ci-après « **LE CAUTIONNE »**

Est amené à conclure des contrats de vente de coupes de bois (ci-après dénommé **« LE CONTRAT »**) avec des vendeurs (ci-après dénommés **« LES BENEFICIAIRES »**) assistés d’un membre Experts Forestiers de France, dont le siège social est 6-8 rue Chardin 75016 PARIS (ci-après dénommé **« L’EXPERT FORESTIER »**).

Les contrats conclus entre LE CAUTIONNE et LES BENEFICIAIRES comprennent les Cahiers des Clauses Générales pour les ventes de bois des forêts privées établis contractuellement entre la Fédération Nationale du Bois Experts Forestiers de France, révisé le 1er avril 2016, le 10 octobre 2020 et le 26 février 2025. Au paragraphe 5.3 du Cahier des Clauses Générales, l’intervention de la caution est stipulée en ces termes : *« Dans le délai de trente jours de la vente, l’Acquéreur fait parvenir au vendeur ou son représentant : […] la fiche de vente, ses annexes et le cahier des clauses générales revêtus de sa signature et de celle de sa Caution précédée de la mention « lu et approuvé ». Cette régularisation vaudra, de la part de la Caution engagement à la garantie de l’exécution de toutes les conditions du cahier des clauses générales et des conditions particulières dans la limite du montant indiqué sur la fiche de vente et le présent document ».*

Par dérogation au principe général, et d’un commun accord entre la Fédération Nationale du Bois et Experts Forestiers de France, LE CAUTIONNE peut choisir de répondre à cette obligation en produisant le présent acte de cautionnement solidaire.

A cet effet, LA CAUTION déclare garantir solidairement la bonne exécution par LE CAUTIONNE, au profit DES BENEFICIAIRES à concurrence d’un montant limité à 50 000 € (cinquante mille euros), des conditions du Cahier des Clauses Générales pour les ventes de bois et des conditions particulières du CONTRAT, à l’exclusion de celles qui la conduirait à enfreindre la réglementation applicable en matière de lutte contre le blanchiment, la corruption et le terrorisme.

Le présent acte de cautionnement solidaire est enregistré par LE CAUTIONNE sur une base de données hébergée par Experts Forestiers de France et accessible à L’EXPERT FORESTIER. Experts Forestiers de France agit comme simple collecteur d’informations et ne peut en aucun cas être tenu pour responsable à l’égard des tiers, de défauts d’enregistrement, dysfonctionnements divers ou du contenu même des actes de cautionnement solidaire. Il appartient à L’EXPERT FORESTIER de vérifier la validité de l’acte de cautionnement présenté par le CAUTIONNE avant de délivrer le permis d’exploiter.

En cas d’inexécution ou de mauvaise exécution du contrat du fait du CAUTIONNE, il appartient à L’EXPERT FORESTIER de saisir LA CAUTION, en justifiant par tout moyen du caractère certain, liquide et exigible de la créance envers le CAUTIONNE, ainsi que la défaillance de ce dernier à l’honorer.

Toute mise en jeu du présent cautionnement ne sera recevable que si elle est adressée par Lettre Recommandée avec Avis de Réception au siège social de LA CAUTION ou toute autre adresse postale portée à connaissance de L’EXPERT FORESTIER. La recevabilité de la mise en jeu du présent cautionnement, sera exclusivement constatée par la date à laquelle LA CAUTION accusera réception du courrier.

Il est précisé que la créance cautionnée se limite exclusivement à une obligation de payer présentée par L’EXPERT FORESTIER, justifiée par la défaillance du CAUTIONNE dans la mise en œuvre de ses obligations contractuelles autre que le règlement du prix de vente, entendue comme le refus d’exécution non justifiée ou l’absence de réponse à une mise en demeure dans un délai d’un mois.

En cas d’appels en garantie multiples liés à l’exécution de plusieurs CONTRATS, chaque cas sera traité dans l’ordre chronologique de saisine de LA CAUTION. Tout paiement effectué viendra automatiquement en déduction du montant limité garanti par la CAUTION.

La solidarité entraîne renonciation de LA CAUTION au bénéfice de discussion et de division.

Le paiement s’effectuera directement auprès DES BENEFICIAIRES, préférentiellement par virement bancaire, ou, à défaut, par chèque bancaire, en informant par courrier simple L’EXPERT FORESTIER, habilité à délivrer éventuellement une quittance subrogative. Les coordonnées bancaires des BENEFICIAIRES seront vérifiées par la CAUTION pour se prémunir de toute fraude éventuelle.

Le présent acte de cautionnement entre en vigueur à la date de signature des présentes. Il couvre tous les CONTRATS conclus par LE CAUTIONNE à compter de ce jour et pendant les deux années suivantes, lorsqu’ils font expressément référence aux Cahiers des Clauses Générales pour les ventes de bois forêts privées et lorsqu’ils sont rédigés par L’EXPERT FORESTIER.

A l’expiration de cette période de deux ans, il appartient au CAUTIONNE de s’assurer de son renouvellement et de l’enregistrer dans la base de données hébergée par Experts Forestiers de France. **En tout état de cause, la nouvelle caution se substituera à la précédente caution.**

Les effets du présent acte de cautionnement et des précédents le cas échéant prendront fin, pour chacun des CONTRATS couverts, à la première des dates suivantes :

* à la délivrance par L’EXPERT FORESTIER de la mainlevée de CAUTION, sur simple sollicitation du CAUTIONNE au terme de l’exécution conforme du CONTRAT ;
* à la délivrance par L’EXPERT FORESTIER d’une quittance subrogative sollicitée par LA CAUTION après paiement intégral de la créance cautionnée ;
* à l’expiration d’un délai de quatre ans à compter de la date de signature du CONTRAT.

Le présent document est régi par le droit français.

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Fait à : |  | Le : |  |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Signature de La Caution**Précédée de la mention : *«****Lu et approuvé****»* |  | ***Cachet orignal*** |
| ……………………………………………………………………………… |  |  |